

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Redadegig Banaleg – Route barrée
Lieu : Centre bourg
Date : vendredi 17 mai 2024 de 15h15 à 16h15

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande de Madame Anjela HIE, Skol Diwan Banaleg,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de la course Redadegig organisée par l'école Diwan,

ARRETE

Article 1. La circulation sera interdite à tous les véhicules entre le collège Jean Jaurès, rue de Quimperlé et la rue de la Gare en centre-ville le vendredi 17 mai 2024 de 15h15 à 16h15.
Des déviations seront mises en place.

Article 2. Les panneaux de signalisation de type réglementaire, mis en place par les services techniques, matérialiseront les dispositions prévues ci-dessus.

Article 3. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Madame Anjela HIE, Skol Diwan Banaleg,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
Le 30 avril 2024 / d'an 30 a viz ebrel 2024

Le Maire,

C. LE ROUX

